



# Règlement communal des sépultures et du cimetière

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Vufflens-la-Ville.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

### Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

### Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

### Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la Commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

Sur demande écrite, la Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de son territoire.

### Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

### Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

#### **Article 8**

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

#### **Article 9**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

#### **Article 10**

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de déposer, ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, herbes indésirables ou plantes arrachées, ainsi que les vases et pots à fleurs vides ;
- e) aux enfants, âgés de moins de 12 ans révolus, de pénétrer dans le cimetière sans être accompagnés d'un adulte.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

### **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

#### **Article 11**

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

## **Article 12**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : adultes 75 / 180 cm, enfants 60 / 100 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 60 / 100 cm / profondeur 90 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 100 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 200 / 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) le Jardin du Souvenir.

## **Article 13**

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

## **Article 14**

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

## **Article 15**

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité. Sur les concessions, les monuments sont obligatoires.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

## **Article 16**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

## **Article 17**

Les dimensions des monuments, dalles et entourages doivent correspondre à celles des tombes. La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes pour adultes à la ligne, 100 cm pour les tombes à la ligne pour enfants et pour les tombes cinéraires et 160 cm pour les concessions. Lorsque le monument est une croix une hauteur supplémentaire de 10 cm peut être admise. Les dalles ne dépasseront pas 30 cm et les entourages 15 cm.

### **Article 18**

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

### **Article 19**

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

### **Article 20**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés. La famille du défunt ne peut en aucun cas enlever la pierre tombale ou l'entourage de la tombe sans en avoir avisé la Municipalité.

### **Article 21**

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

## **IV. CONCESSIONS**

### **Article 22**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés, qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La Commune peut racheter, pour le quart du prix, pendant les trente premières années, toute concession non utilisée que les propriétaires ou leurs ayants droit voudraient abandonner.

Elle rentre en possession, sans indemnité, des concessions qui n'ont pas été utilisées pendant 30 ans. L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

#### **Article 23**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

#### **Article 24**

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession restant alors réservée.

### **V. JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 25**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Un registre des noms des défunts est tenu par la Commune. L'anonymat est scrupuleusement respecté.

Toutefois, une œuvre artisanale permet, à ceux qui en font la demande, d'apposer une plaquette sur laquelle figure le(s) nom(s) et prénom(s) ainsi que l'année de naissance et l'année de décès du défunt. Le type de plaquette et sa fixation sont de la compétence de la Municipalité.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

L'aménagement et l'entretien du Jardin du Souvenir sont à la charge de la Commune. Un emplacement est réservé aux fleurs apportées par les familles des défunts.

### **VI. TAXES ET EMOLUMENTS**

#### **Article 26**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

#### **Article 27**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

#### **Article 28**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, adopté le 28 février 2000.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le 14 septembre 2015

La Syndique : La Secrétaire :


  
I. Rossel


  
S. Böhlen

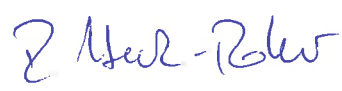


Adopté par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville, le 28 octobre 2015

Le Président : La Secrétaire :

  
O. Duperrut



  
R. Heck-Tobler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le **17 NOV. 2015**







# Taxes et émoluments

## perçus dans le cadre de l'application du Règlement communal des sépultures et du cimetière

Conformément à l'article 25 du Règlement communal des sépultures et du cimetière, la Municipalité arrête le tarif suivant :

### Inhumation de corps

Personne décédée sur le territoire communal	gratuit
Personne domiciliée à Vufflens-la-Ville	gratuit
Personne ayant été domiciliée au moins 15 ans à Vufflens-la-Ville	Fr. 300.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 400.00

### Inhumation d'urnes cinéraires

Personne décédée sur le territoire communal	gratuit
Personne domiciliée à Vufflens-la-Ville	gratuit
Personne ayant été domiciliée au moins 15 ans à Vufflens-la-Ville	Fr. 200.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 300.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville sur tombe existante	Fr. 200.00

### Jardin du Souvenir

Personne décédée sur le territoire communal	gratuit
Personne domiciliée à Vufflens-la-Ville	gratuit
Personne ayant été domiciliée au moins 15 ans à Vufflens-la-Ville	Fr. 100.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 200.00

### Concession simple

Personne domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 800.00
Personne ayant été domiciliée au moins 15 ans à Vufflens-la-Ville	Fr. 1'100.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 1'400.00

### Concession double

Personne domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 1'600.00
Personne ayant été domiciliée au moins 15 ans à Vufflens-la-Ville	Fr. 2'200.00
Personne non domiciliée à Vufflens-la-Ville	Fr. 2'800.00

Adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le 14 septembre 2015

La Syndique :

I. Rossel

La Secrétaire :

S. Böhlen

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le 17.11.2015

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le